

L'an deux mil vingt-trois, le six avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr GAINCHE Jean-Paul, Maire.

Présents: Mrs GAINCHE, ARMANGE, HEMERY, Mmes ROUXEL, DJIAN (arrivée à 20h45), CARCELLE (partie à 21h20), COUDÉ, FOUGERIT, THALMANN, Mrs CAMPION, FOUTEL, GABRIEL.

Absents représentés: M. RICHTER par M. GAINCHE
Mme AUFFRET par M. CAMPION
Mme DJIAN par Mme FOUGERIT jusqu'à 20h45

Absents excusés: Mme CORNIET
Mme CARCELLE (après 21h20)

Mme ROUXEL a été nommée secrétaire

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

Le Conseil Municipal, constatant les résultats du compte administratif de la commune 2022 qui font apparaître un excédent de fonctionnement de 160 491.85 € et un déficit d'investissement de 22 153.48 € décide à l'unanimité d'affecter ces résultats 2022 au budget primitif commune 2023, soit :

en recette :

- 40 000.00 € en fonctionnement, à l'article 002
- 120 491.85 € en investissement, à l'article 1068

en dépense :

- 22 153.48 € en investissement, à l'article 001.

DÉCISION EN MATIÈRE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir les taux suivants pour l'année 2023 :

- 37.38 pour la taxe foncière (bâti)
- 76.81 pour la taxe foncière (non bâti)
- 13.02 pour la taxe d'habitation.

Le coefficient de variation proportionnelle est de 1.000 000.

VIREMENTS DE CRÉDITS

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal ses prévisions pour le budget primitif commune 2023 approuvées par la Commission des Finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve et vote le budget primitif 2023 qui s'établit comme suit :

- dépenses de fonctionnement.....	840 128.00
dont excédent capitalisé.....	40 000.00
- recettes de fonctionnement.....	840 128.00
- dépenses d'investissement.....	218 073.00
- recettes d'investissement.....	218 073.00
- dépenses totales.....	1 058 201.00
- recettes totales.....	1 058 201.00

INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE ÉGLISE

L'indemnité de gardiennage de l'église est revalorisée cette année de 3.5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer l'indemnité pour 2023 à **225 €** pour le gardien n'étant pas domicilié sur la commune.

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Depuis le 1er janvier 2020, Dinan Agglomération exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) en lieu et place de ses communes-membres.

Pour permettre l'exercice de ladite compétence, la commune de Langrolay-sur-Rance met, en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de plein droit, à disposition de plein droit de Dinan Agglomération les biens dont elle est propriétaire. Celle-ci est constatée par un procès-verbal contradictoire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, Dinan Agglomération assume, sur les biens mis à disposition par la commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité a permis la délégation de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui en ferait la demande.

En cas de délégation, Dinan Agglomération reste responsable de sa compétence, la GEPU en l'occurrence, mais celle-ci est exercée par la commune, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération. Une convention doit donc être conclue entre Dinan Agglomération et la commune délégataire. Cette convention doit :

- Fixer la durée, limitée mais renouvelable, de la délégation, et ses modalités d'exécution ;
- Définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation, ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire ;
- Préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7, L.2224-8, L.2224-1 et suivants ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-12-3 ; L.2224-12-1 et suivants R. 2224-19 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5, relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération ainsi qu'à la possibilité de prévoir et d'organiser la délégation de compétence, notamment celle de la GEPU,

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération et fixant ainsi le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles, notamment la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°CA-2022-143 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 19 décembre 2022,

Vu le projet de convention de délégation de compétence de la GEPU demeurée en annexe, Considérant la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales en date du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et traitant plus particulièrement des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats, Considérant que le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permettra d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain,

Considérant que les collectivités sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre de la loi,

Considérant que cette convention a vocation à répondre aux vœux et aux besoins du territoire au plus près des problématiques locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" par la commune de Langrolay-sur-Rance au profit de Dinan Agglomération, annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur / Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ;
- Solliciter de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé Dinan Agglomération, la délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) concernant le territoire de la commune ;
- Autoriser Monsieur / Madame le Maire à procéder à la signature de la convention de délégation des services transférés à Dinan Agglomération telle que le projet de convention figure en annexe. En complément de cela, il est également autorisé à accomplir toutes les démarches administratives, budgétaires, comptables, techniques utiles pour la mise en œuvre de cette délégation de compétence. A cet effet, il est notamment chargé de procéder à la signature de tout document utile quel que soit le caractère du document. Il en rendra compte devant le conseil municipal lors de la première séance ordinaire qui suivra la mise en place effective de cette procédure de délégation de compétence.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire,

- Messieurs le Trésorier Principal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente.

MISE À JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Vu le Plan Communal de Sauvegarde approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2018,

Considérant que celui-ci nécessite d'être mis à jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Apporte les modifications nécessaires
- Approuve le plan communal de sauvegarde modifié.

RPQS GESTION DES DÉCHETS 2021

En vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
 - Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.
- Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2021 a été adopté par le Conseil

Communautaire de Dinan Agglomération, le 24 octobre 2022, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire,

- Prend acte de ladite présentation,
- Précise que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

MOTION SUR L'HÔPITAL

Réuni en conseil municipal le jeudi 6 avril 2023, le Conseil Municipal a pris connaissance d'orientations envisageant l'emplacement du futur plateau technique du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude sur le site des Mottais à Saint-Malo.

A l'image de la fermeté de la proposition publique adoptée par M. le Maire de Dinan, Président du conseil de surveillance de l'Hôpital de Dinan, le Conseil Municipal :

Estime que l'évolution de l'hôpital du territoire 6 est un enjeu majeur de santé et par là même un enjeu majeur d'aménagement du territoire ;

Attend que l'offre de soin actuelle et future soit équilibrée et garantisse des conditions d'accès à l'ensemble des habitants ;

Considère ainsi comme irrecevable la proposition du site des Mottais pour l'implantation d'un plateau technique mutualisé au regard des conditions d'accès ;

Alerte par ailleurs sur la destruction de terres agricoles qu'induirait la localisation du projet sur ce site ;

Exige que, dans toute hypothèse future, le site de l'hôpital de Dinan conserve non seulement des Urgences 24/24 mais aussi retrouve une maternité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et la mobilisation des acteurs politiques, économiques et sociaux du territoire, le Conseil Municipal demande que l'équilibre du projet conforte non seulement les scénarios d'offre de soins respectifs des sites de Dinan et Saint-Malo, mais aussi puisse être garanti dans le temps, tel un contrat passé entre toutes les parties prenantes, l'Agence Régionale de Santé Bretagne s'en portant garant. Ceci doit se faire en préalable dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés du territoire.